

Article R6232-9 du Code des transports

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Cet article précise les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions relatives aux compétences requises pour les télépilotes professionnels de drones.

Ainsi, est passible d'une contravention de quatrième classe (750€) :

- le fait de piloter un drone selon les scénarios standards nationaux sans avoir obtenu le certificat d'aptitude théorique de télépilote et l'attestation de suivi de formation pratique ;
- le fait de ne pas être en mesure de présenter immédiatement l'attestation de suivi de formation en cas de contrôle.

Article R6232-9 du Code des transports

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler, dans le cadre des scénarios standards nationaux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 23 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019, un aéronef sans équipage à bord sans avoir obtenu le certificat d'aptitude théorique de télépilote délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ainsi que l'attestation de suivi de formation délivrée par l'exploitant en charge de la formation, prévus par l'article [D. 6214-4](#), ou sans avoir obtenu l'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote dans le cadre du ou des scénarios opérationnels pour lesquels il opère, prévue par l'article [D. 6214-6](#), ou tout autre justificatif équivalent prévu par l'article [D. 6214-9](#).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie
ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil